

# *AB Science S.A.*

***Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission de bons de souscription  
d'actions QN-3 avec suppression du droit  
préférentiel de souscription***

Réunion du conseil d'administration du 28 septembre 2021

AB Science S.A.

3, avenue George V - 75008 Paris

*Ce rapport contient 3 pages*

## **AB Science S.A.**

Siège social : 3, avenue George V - 75008 Paris

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions QN-3 avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 28 septembre 2021

A l'assemblée générale des actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 9 juin 2021 sur l'émission de bons de souscription d'actions « BSA QN-3 » avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux consultants de la société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat, autorisée par votre assemblée générale mixte du 30 juin 2021 (25<sup>ème</sup> résolution).

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 28 septembre 2021 de procéder à une émission de 100 000 de BSA, d'une valeur unitaire de 0,01 euro avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Quercegen, donnant droit à la souscription d'une action ordinaire en contrepartie du versement d'un prix d'exercice de 0,01 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115, R.22-10-31 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ou d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes semestriels et consolidés arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un examen limité par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;

– les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

– la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 30 juin 2021 et des indications fournies aux actionnaires.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des associés un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des associés dans ce même délai.

Par ailleurs, nous formulons les observations suivantes :

– le rapport du conseil d'administration ne justifie pas les éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;

– nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication de l'incidence sur la valeur boursière de l'action et sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, prévue par les textes réglementaires.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur celle-ci et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Les commissaires aux comptes,

Neuilly-sur-Seine, le 8 juin 2022

**Grant Thornton**  
*Membre français de Grant Thornton International*



**Samuel Clochard**  
Associé

Paris, le 8 juin 2022

**Audit et Conseil Union**  
*Membre de Kreston International*



**Jean-Marc Fleury**  
Associé